

GE_GERICHTE ATA/539/2022 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_539_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/539/2022 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/539/2022 del 24 maggio 2022

Regeste

Résumé: Confirmation du refus du renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar, âgé de 35 ans, arrivé en Suisse à l'âge de quasi 3 ans. Depuis son adolescence, le recourant a occupé les services de police et les autorités de poursuite pénale de manière régulière et répétée. Il a fait l'objet de quatre avertissements lesquels n'ont eu aucun effet préventif sur son comportement. En outre, sa situation financière est obérée puisqu'il fait l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant supérieur à CHF 150'000.- et est à la charge de l'hospice. Ses besoins relatifs en protection de l'adulte ainsi que l'aide psychique dont il pourrait avoir besoin sont disponibles au Kosovo. L'autorité intimée devra néanmoins se coordonner avec les autorités kosovares pour que le recourant puisse poursuivre effectivement son traitement médical dans son pays d'origine. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

mai 2021. Sans la poursuite de ce traitement, il existe un risque de trouble de comportement en lien avec l'instabilité émotionnelle et l'impulsivité et un risque de rechute sur le plan addictologique. Le recourant est relativement stable en milieu protégé avec une prise en charge psychothérapeutique régulière. Il est toutefois difficile de faire un pronostic quant à l'évolution en dehors du milieu protégé. L'évolution dépendra de sa capacité à maintenir l'abstinence et à investir le suivi psychothérapeutique.

Il n'est pas contesté, au vu de ces éléments, que le recourant est atteint dans sa santé.

Toutefois, il existe au Kosovo sept centres de traitements ambulatoires pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de Prizren, Peja, Gjakova, D_____, Gjilan, Ferizaj et Pristina. De plus, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (arrêts du TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.4 ; C-2748/2012 du 21 octobre 2014 ; C-5631/2013 du 5 mars 2014 consid. 5.3.3 et jurisprudence citée ; ATA/821/2021 du 10 août 2021 consid. 3f et les arrêts cités, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_671/2021 du 15 février 2022 consid. 8.2 et les références citées).

- 23/29 - A/1852/2021

Il y a ainsi lieu de retenir que des soins psychiatriques sont disponibles au Kosovo et que le recourant pourra en bénéficier en cas de besoin. Il en est de même du soutien socio-psychologique accessible dans des appartements protégés dont il pourra bénéficier si

nécessaire, lui permettant ainsi de l'assister dans le cadre de sa réintégration dans son pays d'origine.

En définitive, l'examen des circonstances et la pesée des intérêts en présence, dont ressort la prépondérance de l'absence d'intégration sociale, professionnelle et économique par rapport à la durée du séjour de l'intéressé en Suisse et des difficultés qu'il pourrait connaître en cas de renvoi au Kosovo, ne font pas apparaître le non-renouvellement de l'autorisation de séjour comme disproportionné, ni comme contraire à l'art. 33 al. 1 à 3 LEI. L'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Le refus de renouveler l'autorisation de séjour respecte ainsi le principe de la proportionnalité et n'est pas constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation.

Le grief doit être écarté. 9) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/822/2021 du 10 août 2021 consid. 4a ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6).

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi.

b. Le renvoi d'un étranger en application de l'art. 64 al. 1 LEI ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; arrêt

- 24/29 - A/1852/2021 du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020 consid. 7b). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 7d et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence du TAF, en ce qui concerne l'accès à des soins essentiels, celui-ci est assuré dans le pays de destination s'il existe des soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. En particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Hormis le critère qualitatif des soins, ceux-ci doivent de plus –, en conformité avec le modèle vu auparavant et développé en matière de droits (sociaux et économiques) de l'homme –, être accessibles géographiquement ainsi qu'économiquement et sans discrimination dans l'État de destination. Quoiqu'il en soit, lorsque l'état de santé de la personne concernée n'est pas suffisamment grave pour s'opposer, en tant que tel, au renvoi sous l'angle de l'inexigibilité, il demeure toutefois un élément à prendre en considération dans l'appréciation globale des obstacles à l'exécution du renvoi (Gregor T. CHATTON/Jérôme SIEBER, Le droit à la santé et à la couverture des soins des étrangers en Suisse, Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 155 et les références citées).

d. En tant que l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, il ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (ibid.).

e. Aux termes de l'art. 83 al. 7 let. a LEI, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

- 25/29 - A/1852/2021

f. En l'espèce, le recourant a été condamné en Suisse conformément au cas d'exclusion de l'art. 83 al. 7 let. a LEI, si bien qu'une admission provisoire est d'emblée exclue.

En outre, comme il été vu plus haut, aussi bien les soins que le suivi qui lui sont nécessaires sont disponibles au Kosovo. Le recourant, qui pourra être assisté de sa famille, soit ses oncle et tantes, dans son pays d'origine, ne démontre pas qu'il n'y aurait pas accès à des soins, qui, tout en correspondant aux standards de celui-ci, sont adéquats à son état de santé, même s'ils sont d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (ATA/1196/2020 du 9 novembre 2021 consid. 6a).

Cela dit, à ce stade de la procédure, le recourant fait l'objet d'un suivi médical strict à Curabilis, en milieu pénitentiaire.

Dans ce cadre et comme indiqué ci-dessus, le médecin a considéré que l'évolution de l'intéressé dépendra de sa capacité à maintenir son abstinence et à s'investir dans un suivi psychothérapeutique, sans quoi un risque de trouble du comportement en lien avec l'instabilité émotionnelle et l'impulsivité et un risque de rechute sur le plan addictologique doit être considéré comme envisageable.

Dans la mesure où la majorité des infractions commises par le recourant l'ont été alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants et qu'il existe un risque d'instabilité en liberté, l'OCPM doit, avant l'exécution du renvoi, vérifier que le recourant remplit toujours les conditions propres à son retour sur le plan médical (arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2021 du 20 décembre 2021 consid. 6.4 et la référence citée), se coordonner avec les autorités compétentes en Suisse (notamment le SAPEM et les médecins) et au Kosovo, afin que les autorités kosovares compétentes en matière de suivi de personnes présentant un danger pour leur propre intégrité corporelle et/ou celle de tiers du fait de troubles mentaux soient informées du traitement médical du recourant et que celui-ci puisse le poursuivre effectivement dans son pays d'origine (pour un cas semblable concernant également un ressortissant du Kosovo : ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 8).

Pour ces motifs, la situation médicale du recourant ne s'oppose pas à l'exécution de son renvoi. Ainsi, il n'apparaît pas que l'exécution du retour du recourant dans son pays d'origine serait illicite ou ne serait pas possible, ou ne pourrait raisonnablement être exigé. Une admission provisoire ne se justifie donc pas.

Par conséquent, l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible.

- 26/29 - A/1852/2021

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.